



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012282-0005

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD du Breuil
"Résidence les Bords de l'Orge" à Epinay sur
Orge

ARRETE N° 356 EN DATE DU - 8 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD DU BREUIL RESIDENCE LES BORDS DE L'ORGE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 001 397 8
SIS 3 RUE DE VILLEMOSNON 91360 EPINAY SUR ORGE

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : LA VIE ACTIVE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 62 011 065 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **23 Février 2007** » autorisant la création d'un « **EHPAD** » de 84 places dénommé « **L'EHPAD DU BREUIL RESIDENCE LES BORDS DE L'ORGE** » (« **91 001 397 8**») et en date du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 et accordant une capacité de 84 places et géré par « **La vie active** » sis 3 RUE DE VILLEMOSSEON 91360 EPINAY SUR ORGE ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} décembre 2009 et prenant effet le 1^{er} décembre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD DU BREUIL RESIDENCE LES BORDS DE L'ORGE** » (« **91 001 397 8**») pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **26 juin 2012** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'**EHPAD DU BREUIL RESIDENCE LES BORDS DE L'ORGE (91 001 397 8)** pour l'exercice 2012 s'élève à 1 392 270,70 € (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), dont 0,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	82	1 369 600,21
- dont CNR		0
Hébergement temporaire	2	22 670,49
- dont CNR		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 022,56 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
Hébergement permanent :

GIR 1/2	50,65
GIR 3/4	41,24
GIR 5/6	31,84

tarif journalier HT :

GIR 1/2	33,44
---------	-------

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 392 270,70 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 116 022,56 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD DU BREUIL RESIDENCE LES BORDS DE L'ORGE (91 001 397 8)**.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012282-0006

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la dotation globale de
soins pour l'année 2012 de l'EHPAD
"Résidence de Ballancourt" à Ballancourt sur
Essonne

ARRETE N° 359 EN DATE DU - 8 OCT. 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000 415 9
SIS 10 RUE DE LA VALLEE 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE
GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL SESAME

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 411 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **04 avril 1971** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** », du 23 novembre 2012 transférant la gestion de la maison de retraite Résidence BALLANCOURT à SARL SESAME, et du 31 décembre 2003 transformant la maison de retraite en EHPAD de 97 places dénommé « **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** » (« **91 000 415 9** ») et géré par « **SARL SESAME** » sis 10 Rue de la Vallée 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-107 du 03/07/2012 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** (« **91 000 415 9** ») pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et prenant effet le 1^{er} juin 2009
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** » (« **91 000 415 9** ») pour l'exercice « **2012** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **19 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012-ARS-2012-107 du 03/07/2012 fixant la dotation globale de soins de **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** (« **91 000 415 9** ») pour l'exercice 2012 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** (**91 000 415 9**) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 025 797,90 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 0,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	97	1 025 797,90
- dont CNR		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **69 814,54 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance

maladie, s'établit ainsi à 85 483,16 €
Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	33,08
GIR 3/4	27,17
GIR 5/6	21,25

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 095 095,77 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 91 257,98 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** » («**91 000 415 9**»).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012282-0007

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °360 modifiant la dotation globale de
soins pour l'année 2012 de l'EHPAD
"Résidence du Moulin de l'Epine" à Saint
Vrain

ARRETE N° 360 EN DATE DU - 8 OCT. 2012

MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 001 948 8
SIS 55 RUE SAINT CAPRAIS
91770 SAINT VRAIN

GERE PAR
SAS DOUCE FRANCE SANTE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 92 001 891 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** L'arrêté en date du «**13 juillet 2011**» autorisant la création d'un «**EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE**» de 84 places dont 2 places d'hébergement temporaire dénommé «**L'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE**» («**91 001 948 8**»), géré par «**SAS DOUCE FRANCE SANTE**» sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-150 du 17/08/2012 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence du Moulin de l'Epine («**91 001 948 8**») pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 8 mars 2012 et prenant effet le 1^{er} février 2012
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} L'arrêté n° 2012-ARS-2012-150 du 17/08/2012 modifiant la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence du Moulin de l'Epine («**91 001 948 8**») pour l'exercice 2012 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD **RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE** («**91 001 948 8**») pour l'exercice 2012 s'élève à 770 433,33 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 29 400,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	82	751 000 €

- dont de CNR		29 400 €
Hébergement temporaire	2	19 433,33 €
- dont CNR au titre de		0 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au onzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 039,39 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **30,89 € ;**

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **23,96 € ;**

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **17,03 €.**

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **40,28 € ;**

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **30,38 €.**

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 808 400,00 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 67 366,67 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **L'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE** » (« **91 001 948 8** »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012282-0009

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Gutierrez de
Estrada" à Brunoy

ARRETE N° 258 EN DATE DU - 8 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 138 2
SIS 28 AVENUE DE BELLEVUE A BRUNOY

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SOCIETE PHILANTHROPIQUE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 072 049 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **14 mars 2000** » autorisant d'extension de capacité de 30 lits avec une habilitation à l'aide sociale d'une « **maison de retraite** » de 67 places, du 26 janvier 2004 transformant la maison de retraite en EHPAD, et du 15 février 2010 transformant la capacité en 66 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire dénommé « **L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA** » (« **91 070 138 2** ») et géré par « **SOCIETE PHILANTHROPIQUE** » sis **28 avenue de Bellevue à BRUNOY** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 27 juillet 2010 et prenant effet le 1^{er} août 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA** » (« **91 070 138 2** ») pour l'exercice « **2012** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **20 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD Gutierrez de Estrada (91 070 138 2)** pour l'exercice 2012 s'élève à **817 546,13 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 0,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	66	805 997,25
- dont CNR au titre de		0
Hébergement temporaire	1	11 548,88
- dont CNR au titre de		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **66 404,34 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 128,84 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1/2	37,18
GIR 3/4	29,53
GIR 5/6	21,88

HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

GIR 5/6	32,53
---------	-------

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 751 141,79 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 62 595,15 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA** » («**91 070 138 2**»).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012282-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "la
Gentilhommière" à Boussy Saint Antoine

ARRETE N° **361** EN DATE DU **- 8 OCT. 2012**
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LA GENTILHOMMIERE »
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 562 1
SIS 11 RUE DU GORD 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE
GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : EURL LA GENTILHOMMIERE
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 270 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012

et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **1^{er} mai 1974** » autorisant la création d'un « **foyer logement** » de 120 places, du 12 juillet 1983 créant la section de cure médicale, puis du 05 juin 2007 portant transformant partielle en EHPAD de la maison de retraite de 108 places dont 97 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 8 d'accueil de jour dénommé « **L'EHPAD LA GENTILHOMMIERE** » (« **91 080 5621**») et géré par « **EURL LA GENTILHOMMIERE**» sis **11 rue du Gord 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 27 février 2007 et prenant effet le 1^{er} janvier 2007
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **27 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LA GENTILHOMMIERE** » (« **91 080 562 1**») pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD « la gentilhommière » (91 080 562 1)** pour l'exercice 2012 s'élève à **564 302,23 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 20 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	82	564 302,23
- dont CNR relatif à la formation du personnel soignant		20 000,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour **54 099,18 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 025,19 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	22,88
GIR 3/4	18,99
GIR 5/6	15,13

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **490 202,95 €**.

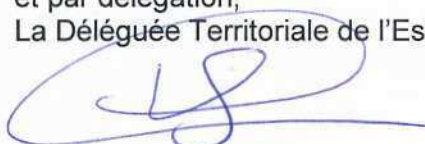
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 40 850,25 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « L'EHPAD LA GENTILHOMMIERE » (« 91 080 562 1 »).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012282-0011

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Clos
d'Etréchy" à Etréchy

ARRETE N° 357 EN DATE DU - 8 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 0017888
SIS RUE DE LA ROCHE BENOTTE 91580 ETRECHY

GERE PAR
SAS LE CLOS D'ETRECHY

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 33 003 981 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **9 juillet 2009** » autorisant la création d'un « **EHPAD** » de 90 places dont 2 places d'hébergement temporaire dénommé « **L'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY** » (« **91 0017888** »), puis autorisant le transfert de gestion en date du 29 mars 2011 et géré par « **SARL Espace Loisirs Concepts** » sis RUE DE LA ROCHE BENOTTE 91580 ETRECHY ;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et prenant effet le 1^{er} juillet 2009
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY** » (« **91 0017888** ») pour l'exercice « **2012** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **27 juin 2012** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY** »;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY (91 0017888) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 134 404,18 € (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 85 432 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	88	1 113 015,50
- dont CNR		85 432
Hébergement temporaire	2	21 388,68
- dont CNR		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **218 295,00 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 533,68 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	39,21
GIR 3/4	32,69
GIR 5/6	26,16

tarif journalier HT :

GIR 1/2	45,43
GIR 3/4	28,83

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 267 267,18 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 105 605,60 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY**» («**91 0017888**»).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012282-0012

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Vieux
Château" à Crosne

ARRETE N° 362 EN DATE DU - 8 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE VIEUX CHATEAU

CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 145 7
SIS 2 PLACE BOILEAU 91 560 CROSNE

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA ORPEA
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 083 270 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **4 avril 1970** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** », et du **4 septembre 1986** autorisant une extension de capacité de 5 places fixant ainsi la capacité à 64 places d'hébergement permanent dénommé « **Le Vieux Château**» (91 070 145 7) et géré par « **SA ORPEA**» sis 2 place Boileau 91 560 CROSNE;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 Décembre 2010 et prenant effet le 1er Décembre 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **4 novembre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD Le Vieux Château**» (91 070 145 7) pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **27 juin 2012**» adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 8 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD Le Vieux Château (91 070 145 7)** pour l'exercice 2012 s'élève à **639 768,58 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 10 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	59	639 768,58 €
- dont CNR au titre de la formation du personnel soignant		10 000 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 excédent 25 255,40 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 314,04 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	36,43
GIR 3/4	29,29
GIR 5/6	22,15

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **655 023,98 €**.

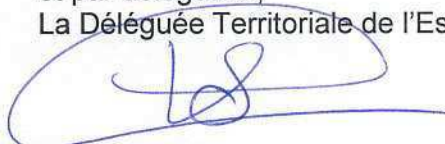
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 54 585,33 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L' EHPAD LE VIEUX CHATEAU (91 070 145 7)**.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012282-0013

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °363 du 08/10/2012 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2012 de l'EHPAD "Résidence Arpage" sis à
Athis- Mons

ARRETE N° 363 EN DATE DU - 8 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 081 104 1
SIS 8 ALLEE DU DOCTEUR GUERIN 91200 ATHIS MONS

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION DE RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 081 952 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **27 janvier 1987** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 48 places, du 5 octobre 1998 créant une section de cure médicale de 37 places, du 26 juillet 1993 portant habilitation à l'aide sociale l'établissement, du 30 décembre 2005 transformant en EHPAD de la maison de retraite dénommé « **EHPAD RESIDENCE ARPAGE** » (« **91 081 104 1** ») et géré par « **Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes** » sis **8 Allée du Docteur Guérin 91200 ATHIS MONS** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 10 mai 2012 et prenant effet le 1^{er} avril 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE (91 081 104 1)** pour l'exercice 2012 s'élève à **661 998,64 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 81 744 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	48	661 998,64 €
- dont CNR		81 744 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 166,55 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	45,34
GIR 3/4	37,08
GIR 5/6	31,61

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 601 072,99 €.


Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 50 089,42 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE** » (91 081 104 1).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012282-0014

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °364 du 08/10/2012 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2012 de l'EHPAD "REPOTEL" sis à
Marcoussis

ARRETE N° 364

EN DATE DU - 8 OCT. 2012

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD REPOTEL
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 868 2
SIS RUE MOUTARD MARTIN 91460 MARCOUSSIS
GERE PAR**

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA REPOTEL MARCOUSSIS

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 103 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du «13 aout 1997 » autorisant la création d'une «section de cure médicale » de 30 lits places dénommé « L'EHPAD REPOTEL » (« 91 080 868 2») et géré par « SA REPOTEL MARCOUSSIS » sis RUE MOUTARD MARTIN 91460 MARCOUSSIS;
- Vu** la convention tripartite en date du 16 janvier 2012 et prenant effet le 1^{er} janvier 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD REPOTEL (91 080 868 2) pour l'exercice 2012 s'élève à **559 309,37 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 12 793,30 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	67	559 309,37
- dont CNR au titre du groupe électrogène		12 793,30

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **126 122,27 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 609,11 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	29,27
GIR 3/4	22,69
GIR 5/6	16,11

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **672 638,34 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 56 053,19 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD REPOTEL** » («**91 080 868 2**»).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012284-0006

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 10 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté conjoint n ° 2012 - 180 portant
autorisation d'extention de 3 places
d'hébergement temporaire et de restructuration
de l'EHPAD "René Legros" à Dourdan



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2012-180

Portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire et de restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "René Legros" sis 26 avenue des acacias à Dourdan (91410) géré par la SAS Douce France Santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, l 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DAMCSSS3 du 26 janvier 1968 du Préfet de la Seine approuvant le règlement de l'œuvre sociale de la maison de retraite « René Legros » à Dourdan ;

VU l'arrêté n° 79-4329 du 6 août 1979 du Préfet de l'Essonne portant création d'une section de cure médicale de 20 lits pour personne âgées et fixant la capacité totale de l'établissement à 80 lits de la maison de retraite « René Legros » à Dourdan ;

VU l'arrêté n° 85-2377 du 9 juillet 1995 du Préfet de l'Essonne portant autorisation d'extension de la section de cure médicale de 5 lits et fixant la capacité totale de l'établissement à 80 lits dont 25 de cure médicale de la maison de retraite « René Legros » à Dourdan ;

VU l'arrêté conjoint n° 080478 du 7 mars 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00150 du Président du Conseil général portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée « René Legros » sise 26 avenue des Acacias à Dourdan (91410) ;

VU l'arrêté conjoint n° 083052 du 31 décembre 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00925 du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « René Legros » sis 26 avenue des Acacias à Dourdan (91410) au bénéfice de la SA Douce France Santé sise 67 rue Anatole France à Levallois-Perret (92300) ;

VU la demande reçue le 7 janvier 2010, présentée par Douce France Santé sise 67 rue Anatole France à Levallois-Perret (92300), visant à l'extension mineure de 3 places et à la mise en conformité, avec le cahier des charges des EHPAD, de l'EHPAD dénommé « René Legros » sis 26 avenue des Acacias à Dourdan (91410) ;

Vu le rapport conjoint d'instruction, de la demande d'extension, validé par les représentants du Conseil général en avril 2010, et par les représentants de la DTARS le 27 janvier 2012, concluant à un avis favorable ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général de l'Essonne en date du 7 février 2011 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux engagements de la convention tripartite, signée le 7 mars 2008, de mise en conformité, avec le cahier des charges des EHPAD, de l'ensemble de l'établissement et de création d'une unité Alzheimer permettant une prise en charge spécifique aux résidents actuels de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que les places d'hébergement temporaire sont financées par l'Agence Régionale de la manière suivante : 1 place sur l'enveloppe médico-sociale anticipée 2012 et 2 places financées par réaffectation de 2 places de SSIAD en 2012 pour un montant total de 34 341 € ;

SUP propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

L'extension de 3 places d'hébergement temporaire et la restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « René Legros », sis 26 avenue des Acacias à Dourdan (91410), est accordée à la société Douce France Santé sise 67 rue Anatole France à Levallois-Perret (92300).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité désormais fixée à 83 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent dont 12 places en unité spécialisée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 3 places d'accueil en hébergement temporaire dont 1 place dans l'unité spécialisée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 046 0088
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : [72] Société à responsabilité limitée (SARL)
 - Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [25] Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle hébergement libre
- N° FINESS gestionnaire : 92 001 891 8

ARTICLE 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée de l'Essonne, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

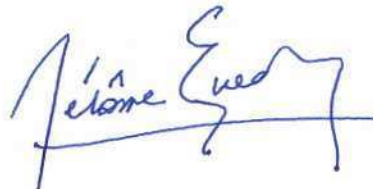
A Paris Le 10 OCT. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012285-0007

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Châteaude
Lormoy" à Longpont sur Orge

ARRETE N° 365 EN DATE DU 11 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD CHATEAU DE LORMOY
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 6074
SIS 47 ROUTE DE LORMOY A LONGPONT SUR ORGE (91310)

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : EHPAD CHATEAU DE LORMOY –
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910001726

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **18 avril 1983** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 80 places pour personnes âgées valides à Longpont/Orge, puis en date du 21 décembre 1983 portant extension de 15 lits, puis en date du 18 septembre 1997 portant autorisation d'extension de 88 lits, puis en date du 4 mars 2002 portant autorisation de transformation de la maison de retraite en « **EHPAD DENOMME CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) de 183 places, puis en date du 17 septembre 2008 portant fermeture définitive de l'aide 3B de 14 places, et enfin du 27 septembre 2012 portant décision de réouverture de l'aile 3 B, de fermeture à titre temporaire du pavillon d'Orléans et de régularisation de la capacité portant ainsi la capacité à 130 résidents pendant les travaux puis à 161 dont 9 places d'hébergement temporaire à l'issue des travaux et géré par « **SARL CHATEAU DE LORMOY** » sis 47 ROUTE DE LORMOY A LONGPONT SUR ORGE ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} avril 2002 et prenant effet le 1^{er} avril 2002
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **26 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) pour l'exercice « **2012** »;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **28 juin 2012** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « **EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 271 155,85 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 0 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	130	1 271 155,85 €
- dont CNR		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **72 526,31 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 929,65 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	30,11
GIR 3/4	25,56
GIR 5/6	21,01

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 343 682,16 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 111 973,51 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012285-0008

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °369 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "Desfontaines" à Quincy sous Sénart

ARRETE N° 369 EN DATE DU 11 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« DESFONTAINES » - FINESS: 910003938

8, RUE MERE MARIE PIA

A 91480 QUINCY SOUS SENART

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION CHRETIENNE DES INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE DE FRANCE

FINESS : 590035762

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 01/386 en date du 22 mai 2001 et du président du Conseil Général de l'Essonne n° 2011-01069 du 26 avril 2001 autorisant la création d'une maison de retraite (catégorie 200) de 80 places dénommée « Maison de retraite Desfontaines » (91.0.00393.8) et gérée par l'Association Chrétienne des institutions Sociales et de Santé de France (ACIS) – (59.0.03576.2) sise 8 rue Mère Marie Pia à QUINCY-SOUS-SENART;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **DESFONTAINES (910003938)** pour l'exercice « 2012 »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD DESFONTAINES (910003938) pour l'exercice 2012 s'élève à 867 372,38 € (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	867 372,38
- dont CNR		
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **244 877,12 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 281,03€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 34,79 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 28,09 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21,40 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **986 123,78€**.

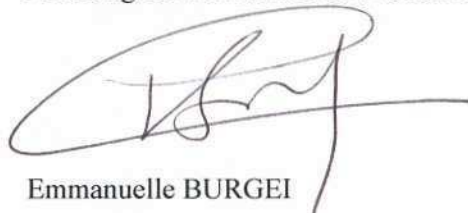
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **82 176,98**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « DESFONTAINES » (910003938).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012285-0009

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 310 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "le Moulin Vert" à Quincy sous
Sénart

ARRETE N° 360 EN DATE DU 11 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LE MOULIN VERT » - FINESS: 91000231

56, RUE MARIA PIAT

A 91480 QUINCY SOUS SENART
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION LE MOULIN VERT

FINESS : 750721029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;

VU L'arrêté n° 9401552 du Président du Conseil Général de l'Essonne en date 29 juin 1994 portant création et habilitation de la maison de retraite. Et habilitation pour une capacité de 63 lits plus 5 places d'accueil de jour.

L'arrêté n° 973278 du Préfet de L'Essonne en date du 13 août 1997 portant autorisation de création d'une section de cure de 18 lits au sein de la maison de retraite.

L'arrêté n° 981092 de Monsieur le Préfet de L'Essonne en date du 13 novembre 1998 portant autorisation de création d'une section de cure de 36 lits.

L'arrêté n°071923 du 13 septembre 2007 du Préfet de L'Essonne et n° 2007-00600 du 18 septembre 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et portant autorisation de diminution de capacité de 1 place de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif dénommée « Le moulin vert » sise 56 rue Mère Maria Pia à Quincy sous Sénart

Vu la convention tripartite en date du et prenant effet le 1er septembre 2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LE MOULIN VERT (910000231)** pour l'exercice « 2012»;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne

Considérant l'absence de réponse

Considérant la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LE MOULIN VERT (910000231) pour l'exercice 2012 s'élève à 532 410,87 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	52	532 410,87
- dont CNR		9 400,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 367,57€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,57 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 25,67 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 19,76 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 523 010,87€.


Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 43 584,24

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LE MOULIN VERT » (910000231).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012285-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °372 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 et l'EHPAD
"Résidence du Bois" à Verrières le Buisson

ARRETE N° 372 EN DATE DU 11 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE DU BOIS » - FINESS: 910460096

2, CHEMIN DE LA COURONNELLE

A 91370 VERRIERES LE BUISSON
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
L'EURL SOCIETE DE GESTION DE LA RESIDENCE DU BOIS
FINESS : 910000652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** Les statuts de « l'association de gestion de la résidence du bois » portant sur le fonctionnement d'une maison de retraite pour personnes âgées déclarés en préfecture en date du 6 février 1970,
l'arrêté n° 97.2127 en date du 12 juin 1997, Monsieur le Préfet de l'Essonne a autorisé l'établissement à créer une section de cure médicale de 35 lits sans en assurer le financement, l'arrêté n° 99.0897 en date du 14 octobre 1999, assurant le financement à hauteur de 20 lits.
L'arrêté n° 97.03004 en date du 20 novembre 1997 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, étendant la capacité de 112 à 117 lits.
L'arrêté n° 000876 en date du 21 août 2000, Monsieur le Préfet de l'Essonne étendant le financement à la totalité des 35 lits autorisés avec prise d'effet au 24 juillet 2000.
L'arrêté conjoint n° 01-494 du 21 juin 2001 de Monsieur le préfet et n° 2001-01391 du 7 juin 2001 de Monsieur le président du conseil général de l'Essonne, accordant le transfert de la gestion de la maison de retraite la résidence du bois à l'EURL société de gestion de la résidence du bois.
- Vu** la convention tripartite en date du 29 mai 2009 et prenant effet le 1^{er} juin 2009 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2011)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE DU BOIS (910460096)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) pour l'exercice 2012 s'élève à 849 970,25 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	117	849 970,25
- dont CNR		268 675,69
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 830,85€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 27,78 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 20,15 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 15,83 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 581 294,56€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 48 441,21

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE DU BOIS » (910460096).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012285-0011

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °371 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Saint Charles" à Verrières le Buisson

ARRETE N° 371 EN DATE DU 11 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE SAINT CHARLES » - FINESS: 910460104

138, RUE ESTIENNE D'ORVES

A 91370 VERRIERES LE BUISSON
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE
FINESS : 130029549

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

- l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU**
- Le 23 mars 1967, avec effet au 1 mars 1967, par une Convention entre le Président du Conseil Général de Seine et Oise et le Président de l'Association St Charles, organisme gestionnaire de la Maison de Retraite St Charles, Monsieur le Préfet de Seine et Oise a prononcé l'agrément, au titre de l'aide sociale, de la Maison de Retraite de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de N.D d'Afrique, gérée par l'Association St-Charles. L'établissement a été autorisé à créer 46 places d'hébergement pour personnes âgées.
- L'arrêté conjoint n° 2007-2730 du 28 décembre 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00852 du 28 décembre 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Maison Saint-Charles » sise, 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) au bénéfice de la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) sise 63 route des Camoins à Marseille (13011) ;
- L'arrêté conjoint n° 2008-0696 du 08 avril 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00276 du 10 avril 2008 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée «Résidence Saint Charles » ;
- Vu** la convention tripartite en date du 7 avril 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE SAINT CHARLES (910460104)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES (910460104) pour l'exercice 2012 s'élève à 382 887,61 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	46	382 887,61
- dont CNR		87 826,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 3857,04€.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 907,3 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
 tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,48 €
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 23,50 €;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,53 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 291 204,57€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 24 267,05

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE SAINT CHARLES » (910460104).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012285-0012

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 368 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "les Etangs" à Mennecy

ARRETE N° 368 EN DATE DU 11 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LES ETANGS » - FINESS: 910805837

1, PLACE DU 8 MAI 1945

A 91540 MENNECY
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
SAS « RÉSIDENCE CLAIR LOGIS »
FINESS : 910016898

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** Par arrêté n° 0905764 en date du 24 février 2009 de Monsieur le préfet et n° 2009-00062 en date du 27 février 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'autorisation est accordée à l'établissement pour une capacité de 91 places
La SARL « Résidence le clair logis » gestionnaire de l'établissement est devenue la SAS « résidence clair logis » lors du déménagement de la structure. Le siège social sera transféré sur le lieu de l'établissement, 13 rue du Petit Mennecy à Mennecy. A l'ouverture de la nouvelle structure, l'établissement est renommé Résidence des Etangs.
- Vu** la convention tripartite en date du 2 février 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LES ETANGS (910805837)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 2,01% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LES ETANGS (910805837) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 326 120,51 € (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	1 199 082,85
- dont CNR		50 000,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire	10	115 488,78
- dont CNR		
Accueil de jour	1	11 548,88
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 510,04€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 48,09 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 39,78 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 31,48 €

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 39,14 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,68 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 22,22 €.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : Aucun tarif;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,90 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 276 120,51€.

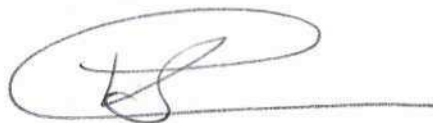
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 106 343,38

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LES ETANGS » (910805837).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012297-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 23 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "Résidence Thémis Château de
Dranem" à Ris Orangis

ARRETE N° 385 EN DATE DU **23 OCT. 2012**
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM
FINESS : 91 0 70052 5 - CODE CATEGORIE : 200
17, AVENUE DE RIGNY
91130 RIS ORANGIS

GERE PAR
SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
17, AVENUE DE RIGNY 91130 RIS ORANGIS
91 0 00524 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** la convention préfectorale du 25 juin 1980 autorisant le fonctionnement, l'habilitation à l'aide sociale et l'autorisation d'exploitation de l'établissement par la Société Mutualiste des Artistes de Variétés « Fondation Dranem » ;
- VU** l'arrêté en date du 19 mai 2003 autorisant le transfert de gestion de la « Maison de retraite » de 56 places dénommée « Maurice Chevalier » (91 0 70052 5) au profit de la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY, puis l'arrêté du 21 février 2005 portant extension de 56 à 97 places de la « maison de retraite » dénommée « Résidence Thémis Château Dranem » gérée par la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » ;
- VU** l'arrêté n° 354 en date du 05 octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Château Dranem à Ris Orangis ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 04 octobre 2012 et prenant effet le 1^{er} juillet 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 354 en date du 05 octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Château Dranem à Ris Orangis est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 568 803,92 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **216 676,37 €** de crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments dans la dotation soins et **29 450,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	97	1 276 620,42
- dont CNR		29 450,00
Forfait UHR	14	292 183,50
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **7 162,98 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **130 733,66 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **49,30 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **42,15 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **35,00 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 644 724,54 € y compris** les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **137 060,38 €**.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 428 048,17 € non compris** les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **119 004,01 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012297-0011

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 23 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Pie
Voleuse" à Palaiseau

ARRETE N° 384 EN DATE DU 23 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD LA PIE VOLEUSE
FINESS : 91 0 70029 3 - CODE CATEGORIE : 200
1, AVENUE DE LA REPUBLIQUE
91120 PALAISEAU

GERE PAR
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LA PIE VOLEUSE
FINESS : 91 0 00073 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 16 mars 1982 autorisant la création d'une Maison de retraite de 81 places dénommée « LA PIE VOLEUSE » (91 0 70029 3) et géré par le Conseil d'administration de l'EHPAD La Pie Voleuse » 1, avenue de la République 91120 PALAISEAU ;
- VU** la convention tripartite en date du 1^{er} décembre 2004 et prenant effet le 1^{er} décembre 2004 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Pie Voleuse (91 0 70029 3) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA PIE VOLEUSE » (91 0 70029 3) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 727 852,27 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **610 000,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	81	1 644 228,27
- dont CNR		570 000,00
Accueil de jour	6	83 624,00
- dont CNR		40 000,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 165,41 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **143 987,69 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **63,08 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **53,24 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **47,26 €**.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **104,78 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **84,88 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 139 829,68 €**.

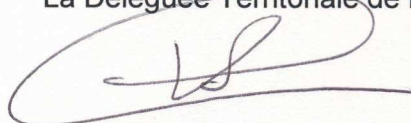
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **94 985,81 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD LA PIE VOLEUSE (91 0 70029 3).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012297-0012

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 23 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly
la Foret

ARRETE N° 386 EN DATE DU 23 OCT. 2012
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE
FINESS : 91 0 70222 4 - CODE CATEGORIE : 200
1, BD DU MARECHAL JOFFRE
91490 MILLY LA FORET

GERE PAR
ASSOCIATION DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME DE L'ESPERANCE
FINESS : 91 0 80886 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 30 juillet 1976 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 74 places dénommée « NOTRE DAME DE L'ESPERANCE » (91 0 70222 4) et géré par l'Association de gestion et de développement de la maison de retraite Notre Dame de l'Espérance » sis 1, bd du Maréchal Joffre 91490 MILLY LA FORET ;
- Vu** l'arrêté n°308 en date du 1^{er} octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly la Forêt ;
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 21 mai 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance (91 0 70222 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°308 en date du 1^{er} octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly la Forêt est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE pour l'exercice 2012 s'élève à **964 261,62 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **130 562,46 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	74	964 261,62
- dont CNR		130 562,46

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 42 973,94 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **80 355,13 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **39,52 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **34,84 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **26,58 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **876 673,10 €**.

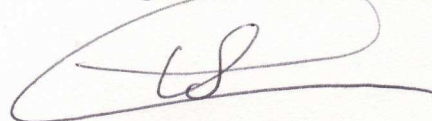
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **73 056,09 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS ;

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE » (91 0 70222 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012299-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °373
autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie sise à VIGNEUX- SUR- SEINE, du
1 place du 8 mai 1945 au 153 avenue Henri
Barbusse

ARRÊTÉ n°ARS-91-2012-OS-A-n° 373

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à
VIGNEUX-SUR-SEINE, du 1 Place du 8 mai 1945 au 153 avenue Henri Barbusse**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2012/144 du 12 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Madame Agnès MENARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE, du 1 place du 8 mai 1945 au 153 avenue Henri Barbusse ; dont le dossier a été déclaré complet le 19 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 octobre 2012 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies d'Ile de France en date du 7 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 20 septembre 2012 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 24 juillet 2012 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE compte une population, au dernier recensement, de 27 067 habitants pour 10 pharmacies ouvertes au public, donc 4 officines en excédent ;

Considérant que le transfert projeté est un transfert de proximité n'affectant ni la répartition des officines de pharmacie sur la commune ni l'approvisionnement en médicaments de la population communale ;

Considérant que ledit transfert permettra d'améliorer les conditions d'accueil de la clientèle ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve de la réalisation des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 et les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE, du 1 place du 8 mai 1945 au 153 avenue Henri Barbusse, sollicité par Madame Agnès MENARD, est AUTORISE (*licence de transfert PHAR NAT n° 91#001553*).

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, 25 OCT. 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Pour la déléguée territoriale de
l'Essonne,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social,


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012304-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 30 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-391 portant
constat de la cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie sise à CORBEIL
ESSONNES - 34 rue Saint- Spire

ARRÊTÉ n° ARS-91-2012-OS-A-391

**Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à
CORBEIL ESSONNES – 34 rue Saint-Spire**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2012 / 144 du 12 octobre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1943** portant octroi de **la licence n° 250** pour la création d'une officine de pharmacie sise à **CORBEIL ESSONNES** ;
- VU la demande présentée par Madame Jocelyne FAVRAUD et la SELARL Pharmacie Centrale, afin d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à CORBEIL ESSONNES – respectivement 34 rue Saint-Spire et 2 place du Comte Haymon ;
- VU **l'arrêté n° ARS-91-2012- OS-A-n ° 69 du 10 mai 2012 autorisant le regroupement des deux officines de pharmacie de Madame Jocelyne FAVRAUD d'une part, et la SELARL Pharmacie Centrale d'autre part, toutes deux situées à CORBEIL ESSONNES, et octroi de la licence n°91#001549 ;**
- VU les certificats d'inscription à la section A du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 juillet 2012 délivrés au profit de la SELARL PHARMACIE FAVRAUD, de Monsieur Jacques FAVRAUD et de Madame Jocelyne FAVRAUD-ROCFORT avec effet au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que, consécutivement au regroupement des officines de Madame Jocelyne FAVRAUD et de la SELARL Pharmacie Centrale, l'officine sise 34 rue Saint-Spire à CORBEIL ESSONNES, anciennement exploitée sous la licence n°250 et dont Madame Jocelyne FAVRAUD était titulaire, est définitivement fermée au public depuis le 30 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater la cessation définitive d'activité de cette officine et la caducité de la licence correspondante ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est constatée la cessation définitive d'activité depuis le 30 juin 2012 de l'officine de pharmacie dont Madame Jocelyne FAVRAUD était titulaire, sise à **CORBEIL ESSONNES – 34 rue Saint-Spire**.

La licence n°250 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le **30 OCT. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,
Pour la Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins et médico-
social,

Philippe BARGMAN

